

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Effectif légal du Conseil

Municipal : 33

Nombre de Conseillers

en exercice : 32

Nombre de Conseillers

présents ou représentés :

32

Nombre de votants :

32

Date de convocation :

3 octobre 2023

Date d'affichage de la
liste des délibérations :

12 octobre 2023

**Objet : Réfection de
chaussée voie
communale n°6 –
Fonds de concours à la
Commune de Marsat**

L'AN deux mille vingt-trois, le 9 octobre le Conseil Municipal de la Ville de Riom, convoqué le 3 octobre, s'est réuni en session ordinaire, à 18 heures 30, à la Salle Attiret Mannevil, sous la présidence de Monsieur Pierre PECOUL, Maire

PRESENTS :

M. BAGES, BALLET, Mme BERTHELEMY, MM. BOISSET, BOUCHET, Mme CHAMPEL (à partir de la question n° 7), MM. CHASSAING (à partir de la question n° 3), DE ROCQUIGNY, DESMARETS, Mmes FEUERSTEIN, GRENET, LAFOND, M. LARRAUFIE, Mme LYON, M. MONNET, Mmes MOURNIAC-GILORMINI (à partir de la question n° 17), NIORT, PIRES-BEAUNE, MM. RAYNAUD, RESSOUCHE, Mme ROUSSEL, M. SEMANA, Mmes STORKSEN, TOVAR, VAUGIEN, VEYLAND, M. VERMOREL.

ABSENTS :

Mme Elodie ACKNIN, Conseillère Municipale Déléguée
a donné pouvoir à Didier LARRAUFIE

Mme Nadine CHAMPEL, Conseillère Municipale
absente jusqu'à la question n° 6

M. Pierre CHASSAING, Maire-Adjoint
absent jusqu'à la question n° 2

M. Daniel GRENET, Maire-Adjoint
a donné pouvoir à Pierre PECOUL

Mme Audrey LAURENT, Conseillère Municipale
a donné pouvoir à Boris BOUCHET

Mme Suzanne MACHANEK, Conseillère Municipale Déléguée
a donné pouvoir à Monique STORKSEN

Mme Virginie MOURNIAC-GILORMINI, Conseillère Municipale Déléguée
absente jusqu'à la question n° 16

<> <> <> <>

Secrétaire de Séance : Boris BOUCHET

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 9 OCTOBRE 2023**

QUESTION N° 44

OBJET : Réfection de chaussée voie communale n°6 – Fonds de concours à la Commune de Marsat

RAPPORTEUR : Jean-Louis RAYNAUD

Question étudiée par la Commission n°2 « Aménagement et embellissement de la Ville » qui s'est réunie le 19 septembre 2023

La voie communale n°6, dans sa partie mitoyenne avec la Commune de Marsat, nécessite des travaux de réfection afin de sécuriser la circulation des véhicules.

Ces travaux consistent en la reprise de 3 tronçons :

- 2 tronçons en gravillonnage tri-couche pour une surface globale de 720 m² (figurés en jaune sur le plan joint à la présente délibération) ;
- 1 tronçon en enrobé pour une surface globale de 300 m² (figurés en rouge sur le plan joint).

Ces travaux comportent en outre la pose de 16 ml de rigole métallique profilée visant à canaliser les eaux de ruissellement.

Une consultation d'entreprises a été réalisée par la Commune de Marsat. L'entreprise COUTAREL a été retenue pour un montant travaux de 38 741.00 € HT soit 46 489.20 € TTC.

Les travaux concernant une voie mitoyenne entre les deux communes, il est proposé que la Commune de Riom participe au montant des travaux par le biais d'un fonds de concours de 50 % du montant HT des travaux, soit 19 370,50 €.

Le Conseil Municipal est invité à :

- valider le principe de versement à la Commune de Marsat d'un fond de concours de 50 % du montant HT des travaux relatifs au chantier de réfection de la voie communale n°6,
- autoriser le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires au versement de ce fonds de concours.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL A ADOPTE

Fait et délibéré en séance les mêmes jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme.

RIOM, le 9 octobre 2023

Le Maire,

Pierre PECOUL



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Riom (23 rue de l'Hôtel-de-Ville, BP 50020 63201 Riom Cedex), étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre et qu'un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois (Articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et L.231-4 du Code des Relations entre le Public et l'Administration).